



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 8 juillet 2020

[...] [...] **Objet :** plainte relative à une lettre rédigée exclusivement en anglais

Messieurs les Administrateurs,

En sa séance du 03 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un citoyen germanophone résidant dans la commune de Saint-Vith, relative à une lettre accompagnant sa carte électronique de titres-repas rédigée exclusivement en anglais par la S.A. *Sodexo Pass Belgium*.

Dans un courriel du 5 juin 2020, vos services ont communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) »

Nous constatons que le courrier venant de Sodexo (et qui est annexé à votre demande de renseignements) est un courrier relatif aux produits « privés » de Sodexo et non aux produits publics type titres-services.

(...)

En effet, cette lettre ne semble pas avoir été envoyée dans le cadre d'un secteur visé par ledit arrêté royal.

Si notre interprétation devait s'avérer erronée, pourriez-vous nous communiquer davantage de précisions quant à la violation alléguée par la personne en question (et ce compris la disposition légale visée) ? »

\*  
\* \*

La CPCL rappelle que conformément à l'article 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), la commune de Saint-Vith est une commune de la région de langue allemande.

Une lettre constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

La S.A. *Sodexo Pass Belgium* est un éditeur agréé de titres-repas et constitue, en vertu de l'article 1, § 1, 2° LLC, une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous-forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des

dispositions diverses, l'agrément d'un éditeur de titres-repas sous-forme électronique est donné conjointement par le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions, le Ministre qui a les Indépendants dans ses attributions et le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

La S.A. *Sodexo Pass Belgium* en tant qu'éditeur agréé de titres-repas est un service central au sens des LLC.

L'article 41 LLC prévoit que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dès lors, la lettre adressée au citoyen germanophone aurait dû être rédigée en allemand et non en anglais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs les Administrateurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE